

Arrêt

**n° 211 855 du 31 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de visa, du refus d'entrée et de refus de séjour, la décision de retrait de séjour, et la décision de signaler le requérant pour non-admission « dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19.06.1990 ».*

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est né en Belgique et, muni d'une carte d'identité d'étranger, y a résidé avec ses parents jusqu'en juillet 2002, date de leur retour dans le pays d'origine.

1.2. Le 30 juin 2003, le requérant est revenu en Belgique et a été inscrit au Registre de la population de la commune de Chatelet.

1.3. Le 10 janvier 2008, il a été condamné à une peine de prison de cinq ans avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la moitié, pour des faits d'incendie, explosion volontaire sur des édifices, avec présence humaine présumée, avec menaces par gestes ou emblèmes.

1.4. Le 9 octobre 2008, il a été condamné à une peine de prison de six mois, pour des faits de tentative de délit de vol avec effraction, escalade et fausses clefs.

1.5. Le 15 octobre 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de deux ans, pour des faits d'extorsion, la nuit, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code pénal, par deux ou plusieurs personnes.

1.6 Le 29 mars 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de trois mois, pour des faits de vol avec effraction, escalade et fausses clefs.

1.7. Le 21 septembre 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de un an avec arrestation immédiate, pour des faits de vol avec effraction, escalade et fausses clefs, outrages à agent de la force publique, dégradation, destruction de biens immobiliers avec violences ou menaces et tentative de délit.

1.8. Le 6 juillet 2017, le requérant a introduit auprès de l'ambassade belge à Casablanca une demande de visa dans le cadre de son droit au retour.

1.9. En date du 31 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande de visa "retour" introduite par l'intéressé le 06.07.2017 suite à la perte de sa carte de séjour belge (carte C n°.....) ; Considérant que la date précise d'entrée au Maroc de l'intéressé est inconnue puisqu'il présente un nouveau passeport délivré le 29/06/2017, mais qu'il était encore présent en Belgique le 01/05/2017 selon la Police fédérale belge ; Considérant que la carte de séjour que l'intéressé a perdue était valable jusqu'au 27/03/2022 ;

Considérant que ces éléments ont été pris en compte ainsi que la durée du séjour et l'existence de liens avec le Royaume ; Considérant l'Article 19§ 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : "L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume

pendant un an sauf " s'il est considéré par le Ministre ou son délégué comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale " ;

Considérant l'Article 18 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19.06.1990 : "Les visas pour un séjour de plus de trois mois sont des visas nationaux délivrés (au demandeur) par l'une des Parties contractantes selon sa propre législation (...) en vue de se rendre sur le territoire de la Partie contractante (...), sauf s'il ne satisfait pas aux conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), d) et e)", Considérant l'Article 5 e) de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19.06.1990 : l'entrée sur les territoires des Parties contractantes peut être accordée à l'étranger si celui-ci n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes ;

Considérant que l'intéressé est connu de la Police fédérale pour de multiples faits, commis en Belgique entre les années 2003 et 2017, entraînant des condamnations, certaines avec peines de prison ;

Considérant qu'il a été pris en considération la gravité ou la nature des infractions commises ; que parmi les infractions les plus récentes figurent la violation de domicile, le vol simple, le vol qualifié, la possession de drogues, d'armes, de munitions, ainsi que la profération de menaces et le délit de fuite, que ces trois dernières années, l'intéressé est renseigné pour rébellion, vol simple et qualifié, possession et vente de drogues ;

Considérant que l'intéressé est actuellement en liberté conditionnelle ;

Considérant que, lors de l'analyse de la demande, l'ingérence dans la vie privée de l'intéressé n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui ne permet cette ingérence que pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Considérant, qu'après analyse, il apparaît fondé de croire que, au moins de par son comportement personnel récent, la présence de l'intéressé sur le territoire national pourrait constituer une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales ;

En conséquence, la demande de visa introduite en application de l'article 19 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est rejetée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. L'entrée et le séjour de l'intéressé sur le territoire sont refusés.

Par ailleurs, il sera procédé au signalement de l'intéressé aux fins de non-admission dans les États parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19.06.1990 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 1^{er} du 12^{ème} protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit également de principes généraux du droit interne, à valeur constitutionnelle, et de droit international ; le droit fondamental à la vie privée et familiale, consacré par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 19, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Après un exposé théorique des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose dans une remarque préalable que « *le document [qui lui a été] notifié [...] matérialise plusieurs décisions ; [qu'] il est difficile de distinguer clairement les différentes décisions prises par la partie défenderesse, et les motifs de droit et de fait de chacune d'elles ; [qu'] au vu de l'imbrication voulue par la partie défenderesse, l'illégalité d'une des décisions, ou composantes décisionnelles, doit entraîner la suspension et l'annulation de l'ensemble des décisions et composantes décisionnelles, afin de veiller à la sécurité juridique* ».

2.2. Dans une première branche, le requérant affirme que « *l'imbrication des différentes décisions, composantes décisionnelles, et motifs de droit et de fait est d'une telle complexité, qu'il convient de constater que la motivation de l'ensemble des décisions n'est pas suffisamment claire et compréhensible que pour satisfaire aux obligations de motivation qui pèsent sur la partie défenderesse* ».

2.3. Dans une deuxième branche, il expose que « *le droit de retour du requérant, prévu par l'article 19 § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 est méconnu, dès lors que son retour et son visa sont refusés pour des motifs qui sont étrangers au droit de « retour », prévu de manière inconditionnelle ; [...] que l'article 19 § 1^{er} al. 1 ne prévoit pas que l'étranger doit être en possession d'un titre de séjour au moment d'exercer son droit au retour, pour être autorisé à retourner dans le Royaume ; [que] la possession d'un titre de séjour lorsque l'étranger souhaite franchir les frontières permet de prouver le droit de séjour dont il dispose en Belgique, de manière pratique et rapide ; [que] si l'étranger n'est pas en possession de ce titre de séjour, il n'a d'autre choix que de se voir délivrer un visa attestant de ce droit (l'ambassade ne délivrant pas de titre de séjour, même un duplicata) ; [...] que l'article 19 § 1^{er} al. 6, qui prévoit que « L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour », et qui n'est pas expressément visé par la décision, se réfère pas au « droit de retour », prévu de manière inconditionnelle à l'alinéa 1^{er}, mais bien au droit de « rentrer », qui doit nécessairement avoir une signification différente du droit de « retourner », sinon le législateur n'aurait pas utilisé des termes différents* ».

2.4. Dans une troisième branche, il expose que « *la motivation en droit des décisions est erronée ; [que] concernant le refus de visa particulièrement, la motivation n'est pas claire ni exacte, en ce que la partie défenderesse fait mine de citer l'article 19 [...], alors que ce*

ne sont manifestement pas les termes de cette disposition, qu'elle cite, et qu'on ignore la disposition légale dont est issue cette citation ; [que] concernant toutes les décisions querellées, la référence aux articles 5 et 18 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19.06.1960 n'est nullement pertinente, puisque ces dispositions ne peuvent manifestement pas servir de fondement légal à ces décisions et composantes décisionnelles ; [que] l'article 5 concerne le visa court-séjour « Schengen », sans pertinence en l'espèce [...] ; [que] l'article 18 prévoit que les visas « long-séjours » sont « nationaux », et traite du droit d'un étranger de transiter par un autre Etat sous le couvert de ce visa [...] ».

2.5. Dans une quatrième branche, il expose que « *la motivation en droit et en fait est inexacte et inadmissible, car les décisions prises par la partie défenderesse ont pour effet que le requérant se voit priver de son droit au séjour en Belgique, et signalé pour non-admission sur le territoire Schengen, pour une durée indéterminée, alors que la matière du retrait de séjour et les interdictions d'entrée sont régies par d'autres normes et dispositions que celles visées par la partie défenderesse, et que ces normes et dispositions prévoient d'autres procédures et garanties (art. 74/11 pour l'interdiction d'entrée ; art. 62 et « droit d'être entendu » pour le retrait de séjour) ».*

Il invoque « l'article 62 » et en expose le prescrit en décrivant « les garanties et procédures méconnues en l'espèce : informations préalable (sic) et invitation à faire valoir ses arguments ». Il expose également le prescrit de l'article 74/11 de la Loi, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

2.6. Dans une cinquième branche, il expose que « *l'absence d'invitation à faire valoir ses observations et arguments contre une privation de droit au séjour en Belgique, du droit d'y rentrer, et un signalement aux fins de non- admission, méconnaît l'article 62 précité ainsi que le principe du droit d'être entendu ».*

Il fait valoir que « *si le requérant avait été mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions prises, au stade où la partie défenderesse se proposait de les prendre, il aurait fait valoir qu'il a toujours vécu en Belgique, y a grandi (sic), se sent belge, n'a aucune attache au Maroc sauf sa mère gravement malade, que ses frère et sœur résident en Belgique, qu'il ne parle ni ne comprend l'arabe, qu'il a été scolarisé et a obtenu des diplômes en Belgique, qu'il a eu un parcours de vie particulièrement difficile, que ses infractions étaient motivées par la nécessité de subvenir à ses besoins, qu'il rentre en Belgique pour répondre de ses actes devant la justice, qu'il exprime des regrets pour les faits commis mais souhaite les contextualiser pour une juste appréciation, que ses attaches sociales sont en Belgique, que la conséquence de la perte de sa carte de séjour est totalement disproportionnée (s'il n'avait pas perdu sa carte, son retour n'aurait pas pu être refusé) ; [que] ces éléments sont attestés par les pièces produites à l'appui du recours, et particulièrement les pièces 3 à 12 ; [que] s'il avait été mis en mesure de faire valoir sa position de manière utile et effective, à l'encontre des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse, les décisions auraient certainement été différentes ; [qu'] il s'agit d'éléments de nature à influencer sur le processus décisionnel et les motifs des décisions ».*

2.7. Dans une sixième branche que le requérant prend à titre subsidiaire, il indique que si le Conseil de céans « *devait estimer que les dispositions légales citées par la partie défenderesse l'y autorisent en principe, encore conviendrait-il de constater qu'elles*

méconnaissent le principe d'égalité et de non-discrimination, pris seul et conjointement avec le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant [...] ; [que] les décisions en cause, et particulièrement la décision de retrait de séjour, le refus de retour, le refus de rentrer sur le territoire, le signalement et l'interdiction d'entrée, violent le principe d'égalité et de non-discrimination dès lors que le traitement réservé au requérant est disproportionné plus défavorable que celui réservé à un étranger, se trouvant dans la même situation que le requérant, mais qui n'aurait pas égaré son titre de séjour, et que la différence de traitement ne repose pas sur un objectif légitime ».

Il expose que « le critère qui distingue la situation du requérant de la situation de n'importe quel étranger dans la même situation que lui, mais n'ayant pas égaré son titre de séjour, est manifestement le fait d'être en possession d'un tel titre de séjour au moment où il veut retourner en Belgique [...] ; [que] la possession d'un titre de séjour lorsque l'étranger souhaite franchir les frontières permet de prouver le droit de séjour dont il dispose en Belgique, de manière pratique et rapide ; [que] si l'étranger n'est pas en possession de ce titre de séjour, il n'a d'autre choix que de se voir délivrer un visa attestant de ce droit pour franchir les frontières et retourner en Belgique (l'ambassade ne délivrant pas de titre de séjour, même un duplicata) ; [que] si le requérant n'avait pas égaré son titre de séjour, il n'aurait pas dû solliciter un visa ; [que] s'il n'avait pas dû demander de visa, les décisions querellées n'auraient pas été possibles ; [que] c'est donc bien le fait d'être en possession d'un titre de séjour au moment de l'exercice du droit au retour qui distingue la situation du requérant ; [qu'] à première vue, il s'agit d'un critère objectif ».

Il expose que « le fait [...] [qu'il] doit solliciter un visa n'est pas la différence de traitement qu' [il] [...] dénonce comme étant discriminatoire ; [que] le traitement discriminatoire dont le requérant s'estime victime, est le fait que, parce qu'il a dû solliciter un visa, la partie défenderesse a décidé de lui retirer le droit au séjour, de lui refuser son droit au retour, de lui refuser le visa, l'entrée et le séjour, et l'a signalé aux fins de non-admission sur le territoire Schengen ; [que] ces décisions n'ont été rendues possibles que parce que le requérant a dû solliciter un visa, et n'auraient pas été possibles, a fortiori pas dans ces conditions (cf. art. 62 et 74/11), si le requérant était en possession de son document de séjour au moment de retourner en Belgique ; [qu'] aucune base légale n'aurait permis un tel traitement si le requérant, dans une situation exactement la même, était en possession de son titre de séjour ; [que] la différence de traitement est totalement disproportionnée, raison pour laquelle les principes de non-discrimination et d'égalité sont méconnus en l'espèce ».

Il expose que « si l'objectif poursuivi par le traitement réservé au requérant semble être la protection de l'ordre public, on ne peut raisonnablement s'expliquer que cela n'est rendu possible que parce qu'il a égaré son titre de séjour ; [que] sans doute, le traitement moins favorable réservé à l'étranger qui n'est pas en possession de son document de séjour, était-il historiquement motivé par le fait que seul le document de séjour dont un étranger était titulaire lui permettait de prouver son droit de séjour. Il est vrai que la législation en la matière remonte à plusieurs décennies ; [qu'] à l'heure actuelle, où le droit au séjour ressort des informations contenues dans des bases de données (tels les registres de la population), nonobstant le document dont l'étranger est éventuellement titulaire, la légitimité d'une telle distinction n'est plus soutenable ; [que] l'objectif poursuivi par la différence de traitement n'est pas légitime, et, partant, les principes de non-discrimination et d'égalité sont méconnus en l'espèce ».

Il en conclut que si le Conseil de céans « devait identifier une base légale ayant permis à la partie défenderesse de fonder ses décisions, encore conviendrait-il de constater que la différence de traitement instituée par la législation en cause, est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, pris seul et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, puisque le requérant se voit refuser le retour et le séjour en Belgique, où il a toujours vécu et a toutes ses attaches, et se voit bloqué au Maroc, où il se sent totalement étranger ».

Il estime que « le présent grief ne pourrait être rejeté sans que la Cour Constitutionnelle, voire la Cour de Justice de l'Union européenne, soi(en)t interrogée (s) à cet égard, au travers d'une question qui pourrait être formulée comme suit :

« La possibilité de refuser le droit au retour (prévu par l'article 19 de la loi du 15.12.1980) à un étranger autorisé au séjour, de lui retirer ce droit au séjour, de lui refuser de rentrer, et de le signaler aux fins de non-admission sur le territoire Schengen, qui n'existe que si l'étranger n'est pas en possession de son document de séjour, et qui n'existe pas pour un étranger qui, dans la même situation, serait en possession d'un document de séjour, n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, pris seuls et conjointement au droit à la vie privée et familiale ? » ».

2.8. Dans une septième branche, prise à titre subsidiaire, il expose que « les décisions en cause, et particulièrement la décision de retrait de séjour, le refus de retour, le refus de rentrer sur le territoire, le signalement et l'interdiction d'entrée, violent le principe d'égalité et de non-discrimination, pris seuls et conjointement au droit à la vie privée et familiale, dès lors que le traitement réservé au requérant est disproportionné plus défavorable que celui réservé à un étranger, se trouvant dans la même situation que le requérant, et qui se trouverait en Belgique, et que la différence de traitement ne repose pas sur un objectif légitime ».

Il indique que si le Conseil de céans « devait identifier une base légale ayant permis à la partie défenderesse de fonder ses décisions, encore conviendrait-il de constater que la différence de traitement instituée par la législation en cause, est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, pris seul et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, puisque le requérant se voit refuser le retour et le séjour en Belgique, où il a toujours vécu et a toutes ses attaches, et se voit bloqué au Maroc, où il se sent totalement étranger ».

Il en conclut que « le présent grief ne pourrait être rejeté sans que la Cour Constitutionnelle, voire la Cour de Justice de l'Union européenne, soi(en)t interrogée(s) à cet égard, au travers d'une question qui pourrait être formulée comme suit :

« La possibilité de refuser le droit au retour (prévu par l'article 19 de la loi du 15.12.1980) à un étranger autorisé au séjour, de lui retirer ce droit au séjour, de lui refuser de rentrer, et de le signaler aux fins de non-admission sur le territoire Schengen, qui n'existe que si l'étranger qui a égaré son titre de séjour est à l'étranger, et qui n'existe pas pour un étranger qui, dans la même situation, serait en Belgique, n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, pris seuls et conjointement au droit à la vie privée et familiale ? » ».

2.9. Dans une huitième branche, il expose que « *la partie défenderesse n'a pas eu dûment égard à la vie privée et familiale du requérant et n'a pas procédé à une mise en balance « aussi rigoureuse que possible », comme l'imposent le droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 7 de la Charte, et 8 CEHD), ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, et n'a pas motivé dûment ses décisions à cet égard, comme l'imposent ces dispositions également, prises seules et conjointement aux obligations de motivation ; [qu'] en outre, les décisions entreprises méconnaissent le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, car elles portent une atteinte disproportionnée dans ces droits ; [que] contrairement à ce qu'a fait la partie défenderesse, il convient de tenir compte du fait que le requérant a toujours vécu en Belgique, y a grandi, se sent belge, n'a aucune attache au Maroc sauf sa mère gravement malade, que ses frère et sœur résident en Belgique, qu'il ne parle ni ne comprend l'arabe, qu'il a été scolarisé et a obtenu des diplômes en Belgique, qu'il a eu un parcours de vie particulièrement difficile, que ses infractions étaient motivées par la nécessité de subvenir à ses besoins, qu'il rentre en Belgique pour répondre de ses actes devant la justice, qu'il exprime des regrets pour les faits commis mais souhaite les contextualiser pour une juste appréciation, que ses attaches sociales sont en Belgique, que la conséquence de la perte de sa carte de séjour est totalement disproportionnée (s'il n'avait pas perdu sa carte, son retour n'aurait pas pu être refusé) ; [que] ces éléments sont attestés par les pièces produites à l'appui du recours, et particulièrement les pièces 3 à 12 ; [que] pour attester encore davantage du caractère disproportionné des décisions, il convient de tenir compte du fait que l'arsenal législatif belge (pénal, protectionnel, administratif) prévoit beaucoup d'autres mesures, moins attentatoires aux droits fondamentaux du requérant (détention, liberté sous condition, liberté sous caution, obligation de suivre des thérapies et formations,...), qui suffiraient à contenir la prétendue menace qu'il constituerait pour l'ordre public, tout en limitant l'ingérence dans ses droits fondamentaux à ce qui est strictement nécessaire ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 19, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 6, de la Loi, est libellé comme suit :

« L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour ».

Cette disposition renvoie à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour ses modalités d'exécution, lequel en son premier paragraphe énonce que :

« Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 §1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu:

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;*
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois ».*

Il en résulte que l'étranger qui s'est absenté du territoire pendant une période ne dépassant pas un an et qui invoque le maintien de son droit de retour dans le Royaume, doit remplir diverses conditions, notamment *« d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ».*

3.3. Le Conseil relève que, s'agissant de l'article 19 de la Loi précitée, les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, remplaçant la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, exposent ce qui suit :

« Comme il l'a déjà été dit, l'alinéa 1^{er} de l'article 19 du présent projet consacre le principe du droit de retour de l'étranger qui, porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable, quitte le pays pendant un an (cfr. Commentaires art. 2).

L'autorisation de « rentrer » ne peut lui être refusée que pour les motifs énumérés à l'alinéa 2 de l'article 19.

Il va de soi que l'étranger dont le titre de séjour ou d'établissement viendrait à péremption pendant son absence, devra, pour rentrer dans le Royaume, justifier de la possession des documents nécessaires à l'entrée prévus à l'article 2. » (Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., 42^e sess. ord. 1974-1975, n° 0653, p. 23).

S'agissant des documents nécessaires à l'entrée dans le Royaume, l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose comme suit :

« Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal ;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ».

3.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant, titulaire d'un titre d'établissement belge valable jusqu'au 27 mars 2022, s'est présenté auprès de l'ambassade belge à Casablanca au Maroc, pour solliciter l'autorisation de rentrer en Belgique, en vertu du principe du droit de retour prévu à l'article 19 de la Loi. N'étant pas en possession de son titre d'établissement belge qu'il a prétendu avoir perdu pendant son absence au Maroc, le requérant a donc demandé qu'il lui soit délivré un visa retour, conformément à l'article 2 de la Loi précitée.

La partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de cette demande « *pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale* » et par conséquent, a refusé l'entrée et le séjour du requérant dans le Royaume.

D'une part, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tout d'abord examiné si le requérant pouvait maintenir son droit de retour dans le Royaume, conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la Loi. Ayant reconnu que le requérant, qui avait introduit sa demande de visa le 6 juillet 2017, « *était encore présent en Belgique le 01/05/2017* », la partie défenderesse a néanmoins fait application de l'article 19, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 6 de la loi, en refusant le séjour en Belgique au requérant pour « *des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

D'autre part, il ressort également des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné si le requérant pouvait être autorisé à entrer dans le Royaume, conformément à l'article 2 de la Loi. Le requérant devait ainsi être muni, soit des documents requis en vertu d'un Traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal, soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un État partie à une Convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

A cet égard, la partie défenderesse a fondé la motivation de l'acte attaqué sur les articles 5 et 18 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990. L'acte attaqué a repris le prescrit de l'article 18 précité comme suit : « *Les visas pour un séjour de plus de trois mois sont des visas nationaux délivrés (au demandeur) par l'une des Parties contractantes selon sa propre législation (...) en vue de se rendre sur le territoire de la Partie contractante (...), sauf s'il ne satisfait pas aux conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), d) et e)* ».

La partie défenderesse a exposé le prescrit de l'article 5 e) de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, en indiquant que « *l'entrée sur les territoires des Parties contractantes peut être accordée à l'étranger si celui-ci n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes* ».

En termes de requête, le requérant soutient que « *la motivation en droit des décisions est erronée [...] ; [que] concernant toutes les décisions querellées, la référence aux articles 5 et 18 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19.06.1960 n'est nullement pertinente, puisque ces dispositions ne peuvent manifestement pas servir de fondement légal à ces décisions et composantes décisionnelles* ».

3.5. Le Conseil rappelle que la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signé le 19 juin 1990, énonce les règles relatives aux visas de long séjour qui autorisent leurs titulaires à transiter par le territoire des États membres. L'article 18 de ladite Convention, au moment de sa signature le 19 juin 1990, était libellé comme suit :

« Les visas pour un séjour de plus de trois mois sont des visas nationaux délivrés par l'une des Parties contractantes selon sa propre législation. Un tel visa permet à son titulaire de transiter par le territoire des autres Parties contractantes en vue de se rendre sur le territoire de la Partie contractante qui a délivré le visa, sauf s'il ne satisfait pas aux conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), d) et e), ou s'il figure sur la liste de signalement nationale de la Partie contractante par le territoire de laquelle le transit est souhaité ».

Toutefois, l'article 18 précité a été modifié par le règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la Convention d'application de l'accord de Schengen et le Règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour. L'article 1^{er} du Règlement (UE) n° 265/2010 précité est libellé comme suit :

« La convention Schengen est modifiée comme suit :

L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

1. Les visas pour un séjour de plus de trois mois (ci-après dénommés "visas de long séjour") sont des visas nationaux délivrés par l'un des États membres selon sa propre législation ou selon la législation de l'Union. Ces visas sont délivrés selon le modèle type de visa instauré par le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil, avec spécification du type de visa par inscription de la lettre "D" en en-tête. Ils sont remplis conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe VII du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

2. Les visas de long séjour ont une durée de validité qui n'excède pas un an. Si un État membre autorise un étranger à séjourner plus d'un an, le visa de long séjour est remplacé, avant l'expiration de sa période de validité, par un titre de séjour ».

Force est de constater que l'article 18 précité, tel qu'en vigueur à la date de la prise de la décision attaquée, ne correspond pas à la disposition sur base de laquelle la partie défenderesse s'est fondée pour prendre sa décision de refus de visa au requérant, à qui elle reproche de *« compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes »*, conformément à l'article 5 e) de la Convention d'application de l'accord de Schengen auquel renvoie l'article 18 de la même Convention sous sa version du 19 juin 1990.

Partant, le Conseil considère que la référence faite aux articles 18 et 5 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, dans sa version du 19 juin 1990, pour justifier le fondement légal de l'acte attaqué, en ce qui concerne le refus de délivrance du visa au requérant, ne saurait être considérée comme satisfaisante, dès lors que ledit article 18 de la Convention d'application de l'accord Schengen a été substantiellement remplacé, ainsi

qu'il a été démontré *supra*, par le Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *concernant le grief selon lequel la partie adverse ne peut fonder sa décision attaquée sur les articles 5 et 18 de la Convention d'application de l'accord Schengen, force est de constater que, tel que relevé supra, la décision est principalement fondée sur l'article 19, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] surabondamment et dès lors que le requérant postule un visa de retour, la décision rappelle également qu'il lui appartient également de remplir les conditions visées aux articles 5 et 18 de la Convention d'application de l'accord Schengen, ce que le requérant ne conteste pas en tant que tel* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations dans la mesure où elles ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.7. Il en résulte que la troisième branche du moyen unique, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, est fondée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. La question proposée à titre préjudiciel ne doit pas être posée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le requérant demande, en termes de requête, de condamner la partie défenderesse aux dépens. Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 31 juillet 2017 à l'encontre du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE